

Directive interne GC relative aux voyages d'études

La direction de la section Génie Civil arrête :

Pour assurer la bonne organisation, le déroulement et le bouclage des comptes, les dispositions ci-après sont applicables au voyage d'études en plus de la directive de l'EPFL <http://polylex.epfl.ch/etudes> .

1. Un voyage d'études n'est confirmé qu'après accord écrit du directeur/trice de la section. Pour ce faire, les étudiant.es doivent lui présenter une demande contenant au moins le programme préalable et le décompte financier.
2. La destination du voyage d'étude doit être accessible en train. Toute exception doit être approuvée par le directeur de la section. (Direnac Juillet 2022)
3. L'organisateur/trice du voyage d'études, à savoir l'enseignant.e qui prendra part au voyage, doit être impliqué.e dès le début de l'organisation du voyage d'études. Il/Elle sera notamment consulté.e sur le lieu du voyage, les objectifs pédagogiques, la durée et la faisabilité de celui-ci.
4. Les participants au voyage d'études doivent représenter au moins la majorité des étudiants de leur classe de 3^{ème} année Bachelor.
5. Les coûts induits par le voyage d'études doivent être financièrement supportables pour tous les étudiant.es concerné.es.
6. Les documents qui pourraient être envoyés aux entreprises pour le sponsoring doivent être préalablement visés par la section de génie civil.
7. La participation financière de la section GC est fixée chaque année en fonction du nombre d'étudiants inscrits au BA6.